



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 28 février 2025 pour une mise en vigueur au 22 avril 2025, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de La Croix en Touraine. Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre et du respect mutuel.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h00 à 13h20. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles communales, maternelle et élémentaire, dont les parents ont dûment rempli les formalités d'inscription et sont à jour du paiement de la période précédente.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service.

Article 3 : Modalités d'inscription

Un accès au portail famille a été activé pour tout élève étant inscrit dans les écoles communales. Après intégration des premiers éléments par les services communaux, les parents reçoivent des codes leur permettant d'accéder à leur portail privé. Ainsi, les parents peuvent y modifier les membres de la famille, inscrire un enfant, gérer les autorisations et réserver les services dont ils ont besoin.

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée *Charte du savoir-vivre et du respect mutuel* sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Les réservations des repas se font par les familles via le portail en ligne au plus tard la veille avant 20 heures.

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine.

Tout repas réservé avant la veille 20 heures sera comptabilisé définitivement. Une justification d'enfant malade sera prise en compte par les services à partir du deuxième jour d'absence. Dans ce cas, les familles devront alors désinscrire les repas de leurs enfants pour les jours suivants afin de permettre une meilleure quantification du nombre de repas à préparer.

Cette disposition ne s'appliquera pas quand les enfants sont renvoyés chez eux par les instituteurs des écoles (en cas d'absence non prévue d'un enseignant, par exemple).

Si un enfant n'est pas inscrit au restaurant scolaire mais qu'il y prend son repas, le repas sera facturé avec une majoration de 50 %.

Le service gestionnaire du restaurant opère la facturation après chaque mois échu. Les familles reçoivent, sous 30 jours environ, un avis de sommes à payer, de la part des finances publiques. Les familles s'engagent à régler la somme due à réception de cet avis, selon les modalités proposées. Les familles peuvent demander un prélèvement automatique.

Pour le Personnel enseignant qui assure des remplacements, la facture sera acquittée le jour du départ de l'enseignant remplaçant.

En cas de difficulté pour l'inscription, veuillez contacter la mairie.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services.

Un premier service accueille les enfants des classes maternelles et 3 classes élémentaires, en fonction du nombre d'enfants présents.

Un deuxième service accueille les enfants des autres classes élémentaires.

Chaque enfant doit disposer d'une serviette de table : marquée à son nom, changée chaque semaine, rangée dans son casier après le repas.

Article 6 : Tarification et facturation

Le prix du repas de cantine est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune. Le service gestionnaire de la Mairie calcule les factures à des périodes prédéfinies.

Les règlements s'effectuent auprès des services des finances publiques de Loches (Service de Gestion Comptable – 12 avenue des Bas Clos – 37600 LOCHES – Tél : 02.47.91.26.30 – Mail : sgc.loches@dgfip.finances.gouv.fr

Plusieurs possibilités :

- par prélèvement automatique ;
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public à envoyer à Loches ;
- par virement bancaire sur le compte du comptable chargé du recouvrement : FR303000100839D376000000069 ;
- par internet sur le site <https://www.tipi.budget.gouv.fr> ;
- en espèces (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire, muni de l'avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite) : se munir de l'avis. Pour information, le Bar-Tabac de l'Avenue à La Croix-en-Touraine est agréé pour ces opérations.

La mise en recouvrement sera assurée par les services des finances publiques de Loches.

Article 7 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied. Le personnel d'encadrement a autorité pour faire appliquer ces règles.

Il fera connaître aux services municipaux, au Maire de la commune et au directeur de l'école, tout manquement répété à la discipline. Tout manquement notoire au bon déroulement peut faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la Commission Scolaire. En cas de récidive, la Commission Scolaire convoque les parents pour la mise au point nécessaire. Si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire.

Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le personnel du restaurant scolaire est en charge de l'éducation des enfants pour :

- le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- les bonnes habitudes : Les enfants doivent se servir correctement des couverts. Les repas se déroulent dans le calme. Les cris, les interpellations ou les discussions bruyantes sont sanctionnés.
- le respect :
 - du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
 - des camarades : chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice,
 - de la nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit.

Article 8 : Sécurité/Assurance

Assurance : L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Sécurité : Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelque raison que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

Médicaments et allergies : Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie. Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l' élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire. Les animateurs, surveillants, agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ce P.A.I.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 9 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Michèle GASNIER,
Maire



Philippe MILLE,
Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires

